



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00784
dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00784, déposée par monsieur Gérard FROBERT le 21 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de boisement de douglas sur la commune de Saint-Bonnets-des-Quarts (42) ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2017 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser une prairie dégradée sur une surface d'environ 1,3 hectares constituée des parcelles C 854 en partie et C 856 au lieu-dit « Les Crouzes » sur la commune de Saint-Bonnets-des-Quarts pour une production sylvicole de bois de douglas ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à planter des douglas (1100 plants à l'hectare) après réalisation de potées travaillées à la pelle mécanique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un secteur à sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de boisement en douglas sur une superficie d'environ 1,3 hectares au lieu-dit « Les Crouzes »

présenté par monsieur Gérard FROBERT, concernant la commune de Saint-Bonnets-des-Quarts (42), objet de la demande n° 2017-ARA-DP-00784, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

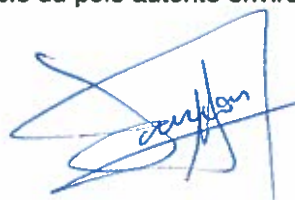
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2017

Pour le préfet, par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03